

Cacouna, le 21 juin 2024

PAR COURRIEL

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Marie-Ève Fortin, Présidente de la commission d'enquête
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Réponse – Projet de parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antonin – Wolastokuk
– Questions complémentaires – DQ4**

Madame la Présidente,
Madame la Commissaire,

D'abord, permettez-nous une brève introduction sur l'histoire de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (ci-après la « PNWW ») afin de mieux comprendre le contexte de nos réponses à vos questions ici-bas.

Le peuple wolastoqey occupe son territoire ancestral depuis plus de 8000 ans. Avant l'arrivée des Européens en Amérique au 16^e siècle, la vie des Wolastoqiyik était rythmée par le cycle des saisons. En effet, les Wolastoqiyik pratiquaient un mode de vie semi-nomade.

Les Wolastoqiyik furent parmi les premiers à être placés dans des « établissements Indiens » qui, plus tard deviendront officiellement des « réserves ». Pendant une soixantaine d'années, la réserve de Viger fut occupée par les ancêtres des membres actuels de la PNWW qui, en dépit de nombreux efforts pour développer une production agricole, ont dû faire face à de multiples difficultés.

En 1869, les terres de Viger furent reprises illégalement par la couronne et vendues rapidement aux enchères au printemps 1870 privant ainsi les Wolastoqiyik de leur unique lieu de rassemblement et principal moyen de subsistance. Après deux tentatives de relocalisation infructueuses sur d'autres terres de réserve, l'une en 1876 (Kataskomiq-Whitworth) et l'autre en 1891 (Cacouna), les anciens occupants de la réserve de Viger se sont graduellement dispersés afin de trouver un moyen de subsistance.

C'est seulement près d'un siècle plus tard, en 1987, que se sont amorcés sous l'initiative d'un petit groupe de personnes des travaux visant à retrouver les descendants des Wolastoqiyik afin de reformer la bande, de la faire revivre et reconnaître officiellement. Après quelques années d'efforts soutenus, l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 1989 une motion reconnaissant officiellement la Première Nation Malécite de Viger comme la onzième première nation au Québec.

Depuis ce temps, le chemin parcouru est impressionnant. La PNWW s'est engagée sur le long chemin de la réappropriation culturelle et identitaire tout en en déployant des moyens considérables pour se développer sur les plans politiques et socio-économiques. Ces considérations sont pour la PNWW en filigrane de tout ses projets.

1. Utilisez-vous le territoire prévu pour l'implantation du parc éolien pour la chasse, la pêche, la cueillette ou d'autres activités traditionnelles et en quoi l'ouverture de nouveaux chemins et la présence éventuelles des éoliennes pourraient influencer vos activités?

La PNWW utilise l'entièreté de son territoire ancestral, le Wolastokuk, (Annexe 1 : Carte du Wolastokuk) pour la pratique des activités traditionnelles. Le secteur d'implantation du projet Pohénégamook Picard-St-Antonin Wolastokuk (ci-après « PPAW ») se trouve en totalité dans les limites du Wolastokuk et également en partie sur un territoire surnommé Parke. Il s'agit d'un territoire de 120 km carrés défini comme un sanctuaire où la pratique de la chasse est interdite pour les autochtones depuis 1934.

La PNWW a conclu avec le gouvernement du Québec l'*Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage* en 2022. Cette entente met en place des mesures afin de favoriser la pratique des activités traditionnelles par les Wolastoqiyik sur ce territoire, notamment, en rendant inapplicable l'interdiction de chasse décrétée par le gouvernement du Québec. Les membres de la PNWW ont donc un droit de chasse exclusif sur ce territoire. Ainsi, le territoire prévu pour l'implantation du parc éolien PPAW revêt une grande importance pour la pratique d'activités traditionnelles par les membres de la PNWW, notamment pour la pratique des activités de chasse, de pêche et de cueillette.

D'ailleurs, la PNWW nomme ce territoire Kcihkuk et plusieurs projets sont en cours afin de redonner accès aux membres à cette partie du Wolastokuk. Par exemple, un camp de base a été érigé sur le territoire et une première chasse communautaire des membres s'est également tenue à l'automne 2023.

Le projet éolien PPAW prévoit l'installation d'environ 11 éoliennes dans le secteur nord-est du territoire de Kcihkuk, constituant une perte nette de territoire où les membres de la PNWW peuvent pratiquer librement leurs activités traditionnelles. Toutefois, la PNWW est sensible aux enjeux environnementaux et à l'importance des énergies renouvelables dans la transition énergétique. La PNWW accorde une grande importance à l'équilibre entre les bénéfices d'un projet et l'impact de ce projet sur la terre, l'air et l'eau. Ainsi, la PNWW croit que l'utilisation de son territoire ancestral pour le développement de ce projet permettra d'engendrer des répercussions positives pour l'ensemble de la société.

Par ailleurs, la PNWW a conclu une entente-cadre avec la société en commandite du projet afin, notamment, de mettre en place un mécanisme continu de dialogue entre les parties. La PNWW, via ce véhicule, peut donc régulièrement faire part des enjeux qu'elles entrevoient au regard de ses droits et intérêts sur le Wolastokuk. L'objectif étant d'éliminer les impacts sur ses droits et intérêts ou encore de

les mitiger, le cas échéant. Cette entente permet donc d'encadrer l'obligation de consultation et d'accommodement ainsi que la participation de la PNWW aux différentes phases du projet.

Selon la PNWW, ce dialogue continu permet plusieurs améliorations au projet. Par exemple, des mesures ont été prises par le promoteur concernant l'exploitation de matériel de surface pour la construction des nouveaux chemins afin de donner suite à des enjeux soulevés par la PNWW. D'autres mesures ont été mises en place, entre autres, concernant les études de potentiels archéologiques, les périodes de chasse, la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et la connectivité des chemins à être construit afin de faciliter l'accès des Wolastoqiyik à certaines parties du territoire plus difficilement accessibles. Tous ces exemples démontrent la volonté des parties de minimiser les impacts sur la pratique des activités traditionnelles des Wolastoqiyik.

Cette entente n'a pas pour effet de limiter, de nier, ou autrement d'affecter tout droit ancestral et/ou issu de traités de la PNWW. Elle permet plutôt à la PNWW d'obtenir toutes les informations nécessaires afin d'octroyer son consentement préalable, libre et éclairé au projet.

2. Comment considérez-vous l'apport économique attendu du projet ? Que vous permettrait-il d'accomplir?

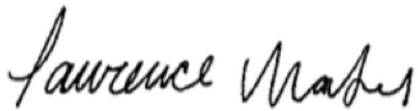
Pour la PNWW, l'implantation du projet PPAW, le cas échéant, devient non seulement un moyen de réconciliation économique, mais également de reconnaissance territoriale.

D'abord, la réconciliation économique, puisque la PNWW aspire, comme tout autre peuple autochtone, à accroître et à atteindre l'autonomie gouvernementale. Pour la PNWW, cette autonomie passe inévitablement par la possibilité de participer pleinement aux opportunités économiques sur son territoire. Comme mentionné en introduction de cette correspondance, le chemin de la réappropriation culturelle et identitaire parcouru par la PNWW depuis 1987 est impressionnant. Or, les revenus autonomes de la PNWW jouent un rôle de premier plan dans cette quête. Le soutien de ces revenus et la diversification de ceux-ci permettent à la PNWW d'assurer aux générations futures des opportunités essentielles à son développement.

De plus, la PNWW met en place des mesures afin que les entrepreneurs de la PNWW puissent être considérés lors de la phase de construction du projet, advenant que le projet obtienne les autorisations nécessaires. Il s'agit d'un levier supplémentaire afin d'accroître les opportunités d'affaires pour nos membres entrepreneurs.

Ensuite, la reconnaissance territoriale est également un enjeu de grande importance pour la PNWW. Effectivement, depuis la dispersion de ses membres en 1869, ceux-ci vivent dispersés partout à travers le Québec et les États-Unis. L'établissement de partenariats porteurs avec le milieu local et la participation de la PNWW aux projets de développement économique sur le Wolastokuk deviennent des leviers importants pour atteindre cet objectif.

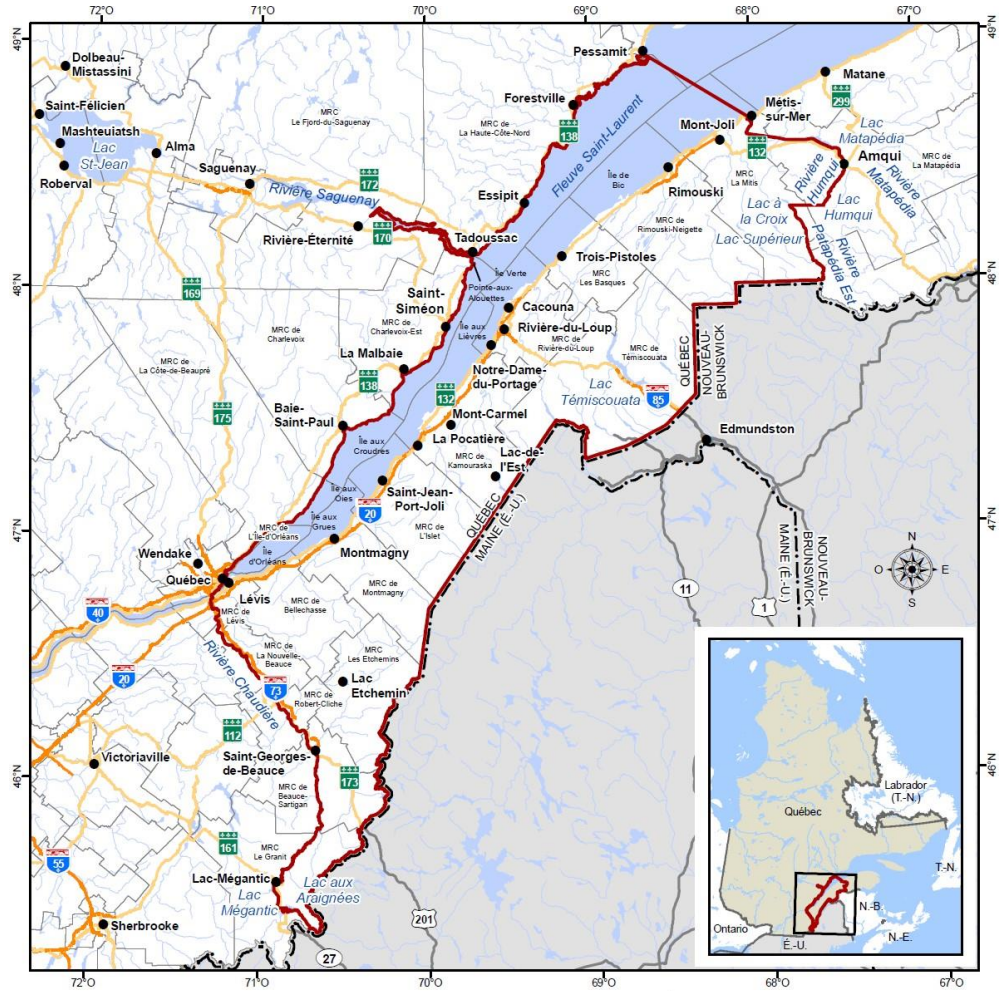
Veillez noter que la présente ne porte pas atteinte et est sans préjudice aux droits ancestraux, au titre ancestral, aux droits issus de traités et au droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la PNWW et rien dans la présente ne saurait être interprété comme une diminution, une définition, une affirmation, une extension, une limitation ou une révocation de ces droits ou comme renonciation à ces droits, qui sont protégés par l'article 35 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, no 44, Annexe B).



Laurence Maher, Conseillère politique et affaire juridique PNWW

c.c. Bruno Thériault, Directeur des Ressources naturelles et du Territoire, PNWW
Samuel Leclerc, Coordonnateur aux consultations et accommodements, PNWW
Larry Jenniss, Directeur général, PNWW

Annexe 1 : Carte du Wolastokuk



- Territoire autochtone**
- Limite du Wolastokuk
- Limites administratives**
- Municipalité
 - Municipalité régionale de comté (MRC)
 - Frontière

- Réseau routier**
- Autoroute (QC)
 - Route nationales (QC)
 - Route nationale (É.-U.)
 - Route locale (É.-U.)

Limite du Wolastokuk

Sources
 BDGA 1:1 000 000, MRN, Québec, 2010
 BDGA 1:5 000 000, MRN, Québec, 2010
 SDA, MERN Québec, juillet 2015
 AQRéseau, août 2015
 Limite du Wolastokuk : Première Nation Malécite de Viger, 2015

0 22,5 45 km

Projection : MTM fuseau 7, NAD83

Jun 2016

Réalisation : Groupe conseil Nutshimit-Nippour
 Fichier : 15-001_gcn_Wolastokuk_160607.mxd

